



TEXTE ADOPTÉ n° 91
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

3 avril 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 374 et 1187.

.....

Article 1^{er}

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 132-19 est ainsi modifié :
 - ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;
 - ④ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - ⑤ c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑥ « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que cette peine fera l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre. » ;
 - ⑦ d) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑧ – au début, sont ajoutés les mots : « Dans le cas prévu au deuxième alinéa, » ;
 - ⑨ – à la fin, les mots : « 464-2 du code de procédure pénale » sont remplacés par la référence : « 132-25 » ;
 - ⑩ 2° (*nouveau*) Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

- ① L'article 132-25 du code pénal est ainsi rédigé :
 - ② « *Art. 132-25.* – Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur, lorsque le condamné justifie :
 - ③ « 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à une formation ou à la recherche d'un emploi ;

- ④ « 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- ⑤ « 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- ⑥ « 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.
- ⑦ « Le présent article est également applicable aux peines d'emprisonnement partiellement assorties d'un sursis ou d'un sursis probatoire, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans. »

Article 3

- ① I. – L'article 464-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
 - ② 1° Le I est ainsi modifié :
 - ③ a) Au premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
 - ④ b) À la première phrase du 3°, les mots : « , si l'emprisonnement est d'au moins six mois, » sont supprimés ;
 - ⑤ c) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑥ – le mot : « doit » est remplacé par le mot : « peut » ;
 - ⑦ – après le mot : « sociale », la fin est supprimée ;
 - ⑧ 2° Le II est abrogé ;
 - ⑨ 3° À la fin du III, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;
 - ⑩ 4° Au V, les mots : « à IV » sont remplacés par les mots : « et III ».
 - ⑪ II (*nouveau*). – Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme, en Nouvelle-Calédonie... (*le reste sans changement*). »

Article 4 (*nouveau*)

À l'article 132-27 du code pénal, les mots : « , ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an » sont supprimés.

Article 5 (*nouveau*)

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 465 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis » sont supprimés ;
- ④ b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
- ⑤ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 474, les deux occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;
- ⑥ 3° Les II à IV de l'article 720 sont abrogés ;
- ⑦ 4° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :
 - ⑧ a) La première phrase est ainsi modifiée :
 - ⑨ – les trois occurrences des mots : « un an » sont remplacées par les mots : « deux ans » ;
 - ⑩ – les mots : « bénéficient, dans la mesure du possible et » sont remplacés par les mots : « peuvent bénéficier, » ;
 - ⑪ b) La seconde phrase est supprimée.

Article 6 (*nouveau*)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant son impact sur la récidive et sur la surpopulation carcérale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 avril 2025.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET